

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 5 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
13 janvier 1911. — Acte de délimitation franco-libérien	306	15 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant qu'une avance de deux cent cinquante francs sera faite par l'agent spécial de Mamou à M. Brunet, chef surveillant des télégraphes, chargé de réviser la ligne télégraphique de Mamou à Kouroussa par Faranah	311
13 mars. — Circulaire ministérielle. — Rappel des prescriptions de la circulaire du 10 août 1908, concernant le règlement de la solde des officiers hors cadres à leur retour en France	307	15 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la fondation à Dubréka d'une société indigène de prévoyance et de crédit agricole avec approbation des statuts annexés à la demande d'autorisation	311
15 mars. — Circulaire ministérielle relative aux cessions remboursables d'effets du Service de l'habillement aux officiers et adjudants et aux maîtres ouvriers	308	18 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur convoquant la Commission municipale en session ordinaire pour le jeudi 20 avril 1911	312
29 mars. — Arrêté du Gouverneur général désignant M. du Laurens, administrateur-adjoint des Colonies, comme membre fonctionnaire de la Cour d'assises, siégeant à Conakry, pour la session qui s'ouvrira le 6 avril 1911	308	18 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur convoquant le Conseil de révision de la Guinée française pour le 5 juin prochain à 8 h. 30 du matin à l'hôpital Ballay	312
30 mars. — Arrêté du Gouverneur général portant application des dispositions de l'article 35 du décret du 2 mars 1910	308	18 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société « Makoul frères » un permis d'occupation provisoire à Mamou	312
31 mars. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 10 octobre 1910 et portant reprise de fonctions de M. Rouvin, procureur de la République près le Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry	308	19 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Miramende, Administrateur de 1 ^{re} classe des Colonies, Inspecteur des Affaires politiques et administratives, comme Secrétaire général <i>ad hoc</i> pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 19 avril 1911	312
31 mars. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 9 mai 1910 et nommant, provisoirement, lieutenant de juge au Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry M. Michaux, juge suppléant au Tribunal de 1 ^{re} instance de Dakar	308	19 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement des sommes déposées à l'appui de demandes de permis miniers	313
2 avril. — Circulaire du Gouverneur général. — Demande de justifications relatives aux recouvrements provenant de l'impôt direct	309	19 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki	313
2 avril. — Circulaire du Gouverneur général. — Transmission d'une circulaire ministérielle au sujet de la liquidation des comptes M des mandats H de remboursement	309	19 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Jules Perquel, demeurant à Paris, 6, rue Monsigny, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki	314
8 avril. — Arrêté du Gouverneur général allouant un supplément de fonctions au médecin chargé de la visite médicale des détenus de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba	310	19 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Compagnie des Mines de Sigviri, siège social à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki	314
14 avril. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 30 avril 1911 inclus	310	21 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoire le rôle principal des patentes du Cercle de Kindia pour l'année 1911, s'élevant à la somme de 21.475 francs	315
8 avril. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à Messieurs les Administrateurs commandants de cercle au sujet de la répression de la fraude du caoutchouc	310	21 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoire un rôle principal des patentes du Cercle de Dubréka pour l'année 1911	315
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Resk Habib un permis d'occupation provisoire à Din-guiraye	311	21 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur exonérant M. Lelouvier, commerçant compris au rôle principal des patentables du Cercle de Dubréka, du paiement d'une somme de cent francs	315
14 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant suppression des tribunaux de province de Katako et de Bel-Air, institués par l'arrêté local du 27 mars 1909	311		

	Pages
21 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant en non valeur la somme de <i>quatre cents francs</i> , montant d'une cote indûment imposée pour l'année 1911 à MM. Walkden et Cie	315
21 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Pourroy, commerçant à Labé, le remboursement d'une somme de <i>cent francs</i> , représentant le montant de sa patente, pour le 2 ^e semestre 1910	315
26 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le paiement aux chefs indigènes des remises de l'impôt... ..	316
26 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'agent spécial de Mamou à faire une avance de <i>deux cent cinquante francs</i> à M. Bouix, chef surveillant des télégraphes, chargé de la pose d'un fil télégraphique entre Kouroussa et Kankan	316
27 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres de la Commission des mercuriales pour le 2 ^e semestre 1911	316
28 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur déterminant la composition de la Commission permanente de recrutement de Conakry	317
28 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant règlement de police des gares de Dabola, Bissikrima et Kouroussa	317
28 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant la Commission chargée de procéder à l'examen des concessions provisoires accordées à Conakry et de faire, sur les lieux, toutes les constatations prévues	317
28 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de reviser les concessions de la banlieue de Conakry	317
28 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur accordant au Service des Douanes, pour continuer la construction de la baleinière destinée au poste de Benty, un crédit supplémentaire de 107 fr. 99	318
Nominations et mutations	318

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Programme de mise au concours et appel d'offres	322
Avis d'adjudication	322
Avis d'ouverture de successions	322
Service des Mines. — Statistique minière	323
Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de succession vacante	326
Service des Domaines. — Avis de demande d'exploitation d'arbres à tanin	326
Service des Domaines. — Avis de demandes de concessions	326
Service des Domaines. — Avis d'adjudications publiques	327
Service des Domaines. — Revision des concessions de Mamou et de Kindia	327
Avis de bornage	328
Avis de demandes d'immatriculation	330
Annonces	332

PARTIE OFFICIELLE

13 janvier 1911.

ACTE DE DÉLIMITATION FRANCO-LIBÉRIEN

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Libéria approuvant le résultat des travaux de la Commission mixte de délimitation instituée en exécution de l'arrangement franco-libérien du 18 septembre 1907,

Les soussignés :

M. A.-R. Conty, Ministre plénipotentiaire, sous-directeur, adjoint au Directeur des Affaires politiques et commerciales au Ministère des Affaires étrangères de la République française,

Et

M. J.-P. Crommelin, chargé d'affaires de la République de Libéria, à Paris,

Dûment autorisés à cet effet, confirment les dispositions suivantes, telles qu'elles sont proposées par les Commissaires :

Article premier. — La frontière entre le territoire de la République de Libéria et les possessions françaises voisines est fixée de la manière suivante :

I

La rive gauche de la rivière Makona à partir du point où elle coupe le méridien 13^e degré de Paris jusqu'au confluent de la rivière Sodia.

II

1^o La rive gauche de la rivière Sodia jusqu'à sa source ;
2^o De la source de la Sodia une ligne Est jusqu'au point où cette ligne coupe le premier marigot qui se jette dans la rivière Baisia, ou dans un de ses affluents ;

3^o La rive droite de ce dernier marigot jusqu'à son confluent avec la rivière Baisia ;

4^o La rive droite de la rivière Baisia jusqu'à son confluent avec la rivière Nedja ;

5^o La rive droite de la rivière Nedja jusqu'à son confluent avec la rivière Mossakoridia ;

6^o La rive gauche de la rivière Mossakoridia jusqu'à sa source ;

7^o Une ligne droite reliant la source de la Mossakoridia à la source de la rivière Bakitebeya, rivière qui descend de la montagne Gouagouaguize ;

8^o La rive droite de la rivière Bakitebeya de sa source jusqu'à son confluent avec la rivière Seriba ;

9^o La rive gauche de la rivière Seriba jusqu'à son confluent avec la rivière Lokazia ;

10^o La rive gauche de la rivière Lokazia jusqu'à sa source ;
11^o Une ligne environ Est reliant la source de la Lokazia au sommet de la première colline de la chaîne de montagnes nommée Diouala ;

12^o Les sommets de la chaîne des monts Diouala jusqu'à la source de la Boedia située près de la montagne Sesella ;

13^o La rive droite de la rivière Boedia de sa source jusqu'à son confluent avec la rivière Nienteko ;

14^o La rive gauche de la Nienteko jusqu'à la montagne Seribafara laissant le village de Bindiaro en territoire français ;

15^o Une ligne environ Sud-Est reliant le sommet du mont Seribafara à la source de la rivière Ouamabé ;

16^o La rive droite de la rivière Ouamabé jusqu'à son confluent avec la rivière Tédia ;

17^o La rive gauche de la rivière Tédia jusqu'à son confluent avec la rivière Tédiako ;

18^o Une ligne environ Sud-Est reliant le confluent de la Tédia et de la Tédiako au sommet du mont Bouadou-Fara ;

19^o Une ligne environ Sud-Est reliant le mont Bouadou-Fara à la rivière Lousoudia et atteignant cette rivière à environ 100 mètres à l'Ouest de son point d'intersection avec la route Bouadou-Niavellalo (ce point est par environ 11^o 52' 57" de longitude et 8^o 22' 50" de latitude). Une borne est placée sur cette ligne par 8^o 23' 48" de latitude et 11^o 53' 58" de longitude ;

20^o La rive droite de la rivière Lousoudia jusqu'à son confluent avec la rivière Loffa ;

21^o La rive gauche de la rivière Loffa jusqu'à son confluent avec la rivière Lokoraya ;

22° La rive gauche de la Lokoraya jusqu'à sa source au mont Bidi ;

23° Une ligne droite reliant la source de la Lokoraya à la source de la rivière Ourourouie descendant du même mont Bidi ;

24° La rive droite de l'Ourourouie jusqu'à son confluent avec la rivière Laoua ;

25° La rive droite de la Laoua jusqu'à son confluent avec la rivière Bourou ;

26° La rive gauche de la Bourou jusqu'au point où elle coupe le méridien 11° 50 ;

27° Le méridien 11° 50 jusqu'au point où il coupe la rivière Wé ;

28° La rive gauche de la rivière Wé jusqu'à son confluent avec la rivière Ouézia ou Zinaïé ;

29° La rive gauche de la rivière Ouézia ou Zinaïé jusqu'à sa source au mont Gabiguizé ;

30° Une ligne droite reliant la source de l'Ouézia ou Zinaïé à l'une des sources de la rivière Ounié ou Mounié descendant du même mont Gabiguizé ;

31° La rive droite de la rivière Ounié ou Mounié jusqu'à son confluent avec le fleuve Diani ou Saint-Paul ;

32° La rive droite du fleuve Diani ou Saint-Paul jusqu'à son confluent avec la rivière Oulé en aval de l'île Tinsou qui restera française ;

33° La rive gauche de la rivière Oulé jusqu'à son confluent avec la rivière Djaoulé (Diaoulé) ;

34° La rive gauche de la rivière Djaoulé jusqu'à sa source située à environ un kilomètre au Sud-Ouest du village de Laghara ;

35° Une ligne reliant la source de la rivière Djaoulé à l'une des sources de la rivière Seya (étant entendu que les villages de Pénata et de Sunyé restent au Libéria ;

36° La rive droite de la rivière Seya jusqu'à son confluent avec la rivière Nyé ;

37° La rive droite de la rivière Nyé jusqu'à son confluent avec la rivière Mani ;

38° La rive gauche de la rivière Mani jusqu'à sa source ;

39° Une ligne droite reliant la source du Mani (mont Ouéréto) à la source de la rivière Nuon (mont Nuon-Fa).

III

1° La rive droite de la rivière Nuon ou Nipoué jusqu'à son confluent avec la rivière Nimoi ;

2° La rive gauche de la rivière Nimoi jusqu'à son confluent avec la rivière Tani ;

3° La rive gauche de la rivière Tani jusqu'à sa source ;

4° Une ligne droite reliant la source de la rivière Tani à la source de la rivière Boan ;

5° La rive droite de la rivière Boan jusqu'à son confluent avec le Cavally (You ou Dioubou). Le village de Kambobli restera libérien.

IV

La rive droite de Cavally jusqu'à la mer.

Art. 2. — Il sera établi le long de la frontière des postes libériens aux endroits fixés ci-après :

1° Au village Saboredou ;

2° Au village de Zinta ;

3° Au village de Saaye ;

4° En un endroit à déterminer sur place entre la rivière Oulé et le fleuve Mani à une distance maximum de 20 kilomètres de la frontière ;

5° En un endroit à déterminer entre la rivière Mani et la rivière Nuon, entre 7° 15 et 7° 30 de latitude.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Rappel des prescriptions de la circulaire du 10 août 1908, concernant le règlement de la solde des officiers hors cadres à leur retour en France.*

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires. — 1^{er} Bureau : 1^{re} Section.)

Paris, le 13 mars 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

La circulaire du 18 août 1908 vous a indiqué dans quelles conditions les chefs des Services coloniaux dans les ports de commerce de la Métropole sont maintenant chargés de mandater la solde de congé des officiers hors cadres provenant de nos possessions outre-mer.

Cette circulaire a aussi prescrit aux Administrations coloniales d'indiquer d'une manière précise sur le livret de solde de chaque intéressé si, au moment de son départ de la Colonie, il a été ou non immédiatement remplacé dans son emploi spécial par un autre officier de même arme et de même grade.

Faute de cette indication, le Département et le Service colonial du port de débarquement ne peuvent déterminer si la solde de congé de l'officier hors cadres doit être supportée par le budget de la Colonie de provenance ou laissée à la charge du budget de la Guerre.

Pour éviter les difficultés qui se produisent fréquemment dans ce cas et aussi pour empêcher que les budgets locaux ne supportent des dépenses de solde qui ne doivent pas leur incomber, il convient d'appliquer d'une façon très stricte les dispositions prévues par la circulaire précitée du 18 août 1908, en ce qui concerne les mentions à porter sur les livrets de solde des militaires hors cadres rapatriés au moment où ils quittent la Colonie.

Je vous prie de vouloir bien, en conséquence, rappeler ces prescriptions d'une manière très explicite aux Services intéressés.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* du Ministère tiendra lieu de notification.

MESSIMY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux cessions remboursables d'effets du Service de l'habillement aux officiers et adjudants et aux maîtres ouvriers.

(Direction des Services militaires. — 2^e Bureau : 2^e Section.)

Paris, le 15 mars 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'autorise les cessions, aux officiers et adjudants et assimilés, des effets et objets possédés par les corps de troupe, au titre de la masse individuelle. Ces cessions ne sont pas soumises aux formalités prévues au premier alinéa de l'article 138 de l'instruction du 16 janvier 1905, sur la comptabilité des matières du Département des Colonies.

Le montant de ces cessions doit être majoré du quart, conformément aux dispositions de l'article 162 dudit règlement.

Les mêmes dispositions sont applicables aux cessions remboursables faites aux maîtres ouvriers des corps de troupe. Toutefois, la majoration du quart ne doit pas être appliquée aux matières premières qui leur seraient cédées en vue de confections pour le compte de l'Etat ou des

masses (par exemple, pour la confection des effets de taille exceptionnelle). Les Conseils d'administration et les surveillants administratifs devront s'assurer que les matières premières auxquelles il n'est pas appliqué de majoration correspondent bien aux effets confectionnés par les parties prenantes ci-dessus indiquées.

MESSIMY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant M. du Laurens, administrateur-adjoint des Colonies, comme membre fonctionnaire de la Cour d'assises, siégeant à Conakry, pour la session qui s'ouvrira le 6 avril 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 22 du décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. du Laurens, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est désigné comme membre fonctionnaire de la Cour d'assises, siégeant à Conakry, pour la session qui s'ouvrira le 6 avril 1911.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mars 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant application des dispositions de l'article 35 du décret du 2 mars 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 35 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde, les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux et locaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires, employés et agents de l'Afrique occidentale française, en service dans leur pays d'origine, appartenant aux cadres régulièrement constitués et soumis aux dispositions du décret du 2 mars 1910, sont admis à bénéficier des congés administratifs, selon les prescriptions de l'article 35 dudit décret.

Art. 2. — Les agents des cadres indigènes locaux continueront à être, quant aux congés, régis par les dispositions des actes organiques de leurs corps respectifs.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 mars 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 10 octobre 1910 et portant reprise de fonctions de M. Rouvin, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1910, nommant, provisoirement, M. Tellerie, administrateur-adjoint, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 10 octobre 1910 susvisé est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Rouvin, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, reprend les fonctions dont il est titulaire.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mars 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 9 mai 1910 et nommant, provisoirement, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry M. Michaux, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1910, nommant, provisoirement, M. Michaux, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis ;

Attendu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 9 mai 1910 susvisé est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Michaux, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, est nommé, provisoirement, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mars 1911.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — *Demande de justifications relatives aux recouvrements provenant de l'impôt direct.*

Dakar, le 2 avril 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

La Cour des Comptes vient de signaler au Département qu'elle jugeait insuffisantes certaines justifications produites à l'appui des recouvrements provenant de l'impôt direct et principalement de l'impôt personnel.

C'est ainsi que, pour cette dernière perception, le service du Trésor d'une des Colonies du groupe ne joint à sa comptabilité, comme justification, que les seuls états des versements effectués à sa caisse. Le Département fait remarquer à ce sujet que ce qui importe au juge des comptes en matière d'impôts directs n'est pas de connaître le détail de la perception, mais le montant des droits à recouvrer régulièrement établi. Les états de versement produits ne peuvent à aucun degré atteindre ce but et ne sont d'aucune utilité pour le contrôle; ils justifient uniquement le chiffre des sommes encaissées sans permettre de comparer les recouvrements avec les droits constatés, ni par suite, de suivre l'apurement des restes à recouvrer d'exercice en exercice ce qui est l'essence même de ce contrôle.

Le Département demande, en conséquence, qu'il soit fourni, à l'avenir, à la Haute Assemblée, des extraits généraux, certifiés par le Lieutenant-Gouverneur, des rôles émis pour les recouvrements des impositions directes (impôt personnel, patentes et licences).

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître le plus tôt possible les mesures que vous aurez prises, d'accord avec le Trésorier-Payeur de votre Colonie, pour que satisfaction soit donnée aux prescriptions du Département.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — *Transmission d'une circulaire ministérielle au sujet de la liquidation des comptes M des mandats H de remboursement.*

Dakar, le 2 avril 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une dépêche ministérielle, n° 1099, du 23 février dernier, déterminant les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la liquidation des comptes M des mandats H de remboursement. En vous priant de donner les instructions nécessaires au Service intéressé pour l'observation des prescriptions de cette dépêche, je crois devoir appeler toute particulièrement votre attention sur les règles rappelées par le Département, auxquelles doivent se conformer les offices postaux coloniaux pour la transmission aux autres offices, des comptes dont il s'agit; ces pièces, à l'exception des comptes concernant des colis postaux contre remboursement échangés avec la Métropole et l'Office allemand, doivent être

directement adressées aux offices correspondants, sans passer par l'intermédiaire du Département.

J'ajouterai que, pour éviter entre le Gouvernement général et les Administrations locales un surcroît de correspondance inutile, tous les comptes de l'espèce devront être adressés désormais soit au Département (s'il s'agit des comptes destinés à l'Administration métropolitaine des Postes ou à l'Office allemand), soit aux offices étrangers destinataires — dans les autres cas — sans passer par mon intermédiaire.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 23 février 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et Dépendances, du Congo français et Dépendances et les Gouverneurs des Colonies.

Mon attention a été appelée sur les difficultés que présente pour le Département la liquidation des comptes M de mandats H de remboursement qui doit s'effectuer mensuellement à partir du 1^{er} juillet 1910, conformément aux indications contenues dans la circulaire de mon prédécesseur en date du 14 juin dernier.

Certains offices coloniaux conservent, en effet, les comptes M proprement dit et se bornent à faire connaître chaque mois au Département le résultat de leur vérification en rappelant le montant net de chaque compte.

Cette manière de procéder empêche la liquidation de ces comptes par le Département, celui-ci ne possédant aucune pièce justificative à mettre à l'appui de l'ordre de paiement.

Dans l'esprit de certains chefs de service qui ont cru suivre exactement les prescriptions de la circulaire du 14 juin, une confusion s'est produite qui provient de la manière de procéder autrefois adoptée, alors que le règlement de ces comptes s'opérait trimestriellement.

A ce moment, en effet, chaque compte particulier M était résumé dans un compte général trimestriel qui servait de base à la liquidation. Ce compte a été supprimé et remplacé par le compte général mensuel M qui vous est adressé avec les pièces à l'appui.

Maintenant, c'est ce compte mensuel qui doit faire l'objet de votre vérification et être retourné chaque mois au Département, accepté par vous, les autres pièces jointes étant conservées par l'office postal de la Colonie. Bien entendu, au cas où des erreurs seraient relevées sur le compte, celui-ci ne doit en rien être rectifié, mais les erreurs reconnues devront faire l'objet d'un état de différence auquel seront annexés les mandats H en litige.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler qu'aux termes de la circulaire du 30 juillet 1908, n° 2115, *infine*, en ce qui concerne les mandats H et les comptes M y afférents entre l'office de la Colonie et les offices étrangers autres que celui de la Métropole (et celui de l'Allemagne, circulaire du 14 janvier 1909, n° 176), l'office local doit s'entendre directement avec l'office correspondant pour régler le mode de communication des comptes M ainsi que la manière d'effectuer le paiement des sommes dues.

Autrement dit, les comptes avec l'étranger ainsi que les pièces justificatives y afférentes doivent s'échanger directement d'office à office sans passer par l'intermédiaire du Département, pratique qui ne paraît pas avoir été suivie partout jusqu'à ce jour.

Je vous serai, en conséquence, obligé de donner les instructions nécessaires à l'office de la Colonie que vous administrez, en vue de l'observation stricte des prescriptions contenues dans la présente circulaire.

Pour le Ministre des Colonies
et par son ordre :

Le Directeur du Cabinet,

A. RIPERT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant un supplément de fonctions au médecin chargé de la visite médicale des détenus de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 90 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier — L'arrêté n° 905, du 19 août 1910, allouant des suppléments de fonctions à divers fonctionnaires en service dans la colonie de la Guinée française, est complété ainsi qu'il suit ;

Médecin chargé de la visite médicale des détenus de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba..... 600^f

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1911.

Dakar, le 8 avril 1911.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 30 avril 1911 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle n° 441, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 30 avril 1911 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent cinquante-neuf francs (459 francs). (*Journal officiel* de la République française du 29 mars 1911.)

Dakar, le 14 avril 1911.

W. PONTY.

CIRCULAIRE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR à Messieurs les Administrateurs, Commandants de cercle au sujet de la répression de la fraude du caoutchouc.

Conakry, le 8 avril 1911.

A maintes reprises votre attention a été appelée sur la nécessité d'exercer une active et étroite surveillance sur la fabrication et la circulation du caoutchouc.

L'intérêt capital que présente cette question pour l'avenir économique de la Colonie, dont la prospérité commerciale repose presque entièrement sur l'exploitation de ce seul produit, ne vous a point échappé et vous vous êtes certainement pénétrés de l'importance qui s'attache à l'observation des mesures qui ont été successivement édictées pour maintenir la bonne qualité du caoutchouc Guinéen.

Mais l'efficacité de la réglementation locale ne peut être obtenue qu'autant qu'il en sera fait une application rigoureusement suivie, car il est à constater que le moindre relâchement des mesures de contrôle et de surveillance favorise immédiatement la fraude et correspond aussitôt à un abaissement sensible de la qualité du produit entraînant par voie de conséquence une dépréciation de ses cours.

Le commerce vient de s'alarmer de nouveau et à juste titre de la recrudescence des falsifications du caoutchouc pratiquées par les producteurs qui mouillent leurs produits et y ajoutent des matières étrangères pour en augmenter le poids au détriment de la qualité. A ces légitimes alarmes, vient s'ajouter, en outre, le danger de la redoutable concurrence fait au caoutchouc d'Afrique par les caoutchoucs de plantations, dont le développement s'accroît d'année en année.

La situation apparaît ainsi comme des plus graves pour la Guinée et vous comprendrez aisément combien il importe de maintenir la parfaite qualité de notre produit en réprimant énergiquement les fraudes qui le déprécient au point de le rendre parfois invendable sur les grands marchés d'Europe.

Je crois inutile dans cette circonstance de m'étendre plus longuement à ce sujet et vous adresser d'autres instructions que celles déjà très complètes et très précises que vous avez reçues de mes prédécesseurs. Il me suffira seulement de vous rappeler les directions qui vous ont été données notamment par les circulaires du 4 juillet et 24 septembre 1909, que j'ai le désir de vous voir suivre scrupuleusement en attendant que le projet de décret actuellement soumis au Département reçoive la sanction des pouvoirs publics et soit promulgué dans la Colonie.

C'est en faisant appel à toute votre activité, à votre tact et à votre initiative intelligente que j'ai l'honneur de vous inviter à tenir fermement la main à l'exécution des mesures de contrôle prévues par les textes locaux concernant la répression de la fraude.

Je veux croire que de son côté, le commerce dont les intérêts engagés sont considérables et qui sera le premier à bénéficier des résultats heureux qui s'en suivront, voudra bien vous seconder dans l'œuvre qui doit être communément poursuivie en vous prêtant l'appui de son concours soutenu et éclairé sans lequel tous les efforts risqueraient de demeurer infructueux.

La présente circulaire sera insérée au Livre d'ordre du cercle.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Resk Habib un permis d'occupation provisoire à Dinguiraye.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Resk Habib, commerçant à Mamou.

Ce permis concerne un terrain, sis à Dinguiraye, n° unique du lot 15, et mesurant 750 mètres carrés.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 21 février 1911, sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Dans les cas, où, pour une cause quelconque, le terrain ci-dessus ne lui serait pas régulièrement concédé, le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative de vingt-cinq francs par mois, calculée à compter du lendemain de la date du présent permis jusqu'à la cessation de l'occupation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant suppression des tribunaux de province de Katako et de Bel-Air, institués par l'arrêté local du 27 mars 1909.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 10 novembre 1903 portant organisation du service de la justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 27 mars 1909 fixant les ressorts des tribunaux de province ;
Vu le rapport n° 8, du 10 janvier 1911 et la lettre n° 91 du 3 avril 1911, de l'Administrateur du Cercle de Boké ;
Sur l'avis du Procureur de la République,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tribunaux de province de Katako et de Bel-Air, institués par l'arrêté local du 27 mars 1909, sont et demeurent supprimés.

Art. 2. — Le Cercle de Boké comprendra un tribunal de province unique dont le siège sera à Boké et dont le ressort s'étendra sur les différentes subdivisions du Cercle.

Art. 3. — Le Procureur de la République et l'Administrateur du Cercle de Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 avril 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant qu'une avance de deux cent cinquante francs sera faite par l'agent spécial de Mamou à M. Brunet, chef surveillant des télégraphes, chargé de réviser la ligne télégraphique de Mamou à Kouroussa par Faranah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les articles 77 et 81 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;
Sur la proposition du Chef du service des postes et télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — Une avance de deux cent cinquante francs sera faite par l'agent spécial de Mamou à M. Brunet, chef surveillant des télégraphes, chargé de réviser la ligne télégraphique de Mamou à Kouroussa par Faranah.

Art. 2. — Cet agent justifiera dans les formes réglementaires de l'emploi de la somme précitée qui sera imputée au chapitre 3 du budget local de la Guinée exercice 1911.

Art. 3. — Le Chef du service des postes et télégraphes et l'Administrateur commandant le cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 avril 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la fondation à Dubréka d'une société indigène de prévoyance et de crédit agricole avec approbation des statuts annexés à la demande d'autorisation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 29 juin 1910 réglementant la constitution et le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance et de crédit agricole dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande d'autorisation émanant d'un groupe de 150 indigènes du Cercle de Dubréka ;
Vu les statuts conformes aux dispositions du décret précité annexés à cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée à Dubréka la fondation d'une société indigène de prévoyance et de crédit agricole avec approbation des statuts annexés à la demande d'autorisation.

Art. 2. — Une subvention de 100 francs lui est accordée, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 29 juin 1910.

Art. 3. — Les nommés Sama Kaba et Ali Famara sont agréés, le premier en qualité de Président du Conseil d'administration, le second, comme membre indigène de la Commission de surveillance.

Art. 4. — L'Administrateur Commandant le Cercle de Dubréka est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 avril 1911.

Camille GUY.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur convoquant la Commission municipale en session ordinaire pour le jeudi 20 avril 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1904, portant création de la commune de Conakry;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission municipale se réunira en session ordinaire le jeudi 20 avril 1911, sur la convocation de l'Administrateur-Maire.

Art. 2. — La Commission municipale délibérera :

1^o Sur le compte administratif présenté par l'Administrateur-Maire et sur le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 1910 ;

2^o Sur la clôture de l'exercice 1910 et le règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos ;

3^o Sur le budget supplémentaire de l'exercice 1911.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et enregistré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 avril 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur convoquant le Conseil de révision de la Guinée française pour le 5 juin prochain à 8 h. 30 du matin à l'hôpital Ballay.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'Armée;
Vu le décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de révision et des Conseils territoriaux dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 9 février 1910 des Ministres de la Guerre et des Colonies;
Vu la circulaire ministérielle du 20 mai 1910 portant modification à l'arrêté interministériel du 9 février 1910;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 8 mars 1911,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à Conakry le 5 juin prochain, à 8 h. 30 du matin à l'hôpital Ballay.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 avril 1911.

Camille Guy.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société « Makoul frères » un permis d'occupation provisoire à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à la Société « Makoul frères ».

Ce permis concerne un terrain, sis à Mamou, n^o 1 du lot 210, et mesurant 750 mètres carrés.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 21 février 1911, sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le terrain ci-dessus ne lui serait pas régulièrement concédé, le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative de vingt-cinq francs par mois, calculée à compter du lendemain de la date du présent permis jusqu'à la cessation de l'occupation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 avril 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Miramende, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Inspecteur des Affaires politiques et administratives, comme Secrétaire général ad hoc pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 19 avril 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Miramende, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Inspecteur des Affaires politiques et administratives, est nommé Secrétaire général ad hoc pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 19 avril 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 avril 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement des sommes déposées à l'appui de demandes de permis miniers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu les demandes de permis de recherches déposées au bureau du Service des Mines par MM. Famin, Beaussart, Walcker, Drosso, Villiaume et par la Compagnie Minière de Guinée, reconnues irrecevables ;
Vu la lettre du M. Villiaume, en date du 31 mars 1911, demandant le remboursement des sommes versées à l'appui des dites demandes ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 19 avril 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — La Colonie remboursera, conformément à l'état ci-après, les sommes versées à l'appui de demandes de permis miniers retirées par les demandeurs :

NUMÉROS des DEMANDES	NOMS des DEMANDEURS	NUMÉROS des RÉCÉPISSÉS	SOMMES à REMBOURSER	Observations.
1534-1536-1542 et 1543	Pierre Famin	87-89-118 et 119	282 ^{fr} 76	
1511-1513-1514- 1515 et 1538	Beaussart	75-76-77-78 et 126	1.039 36	
1501-1502-1503- 1544 et 1545	Walcker	71-72-73-120 et 121	878 10	
1533 et 1549	Drosso	90 et 125	444 02	
1505-1508-1509- 1546-1547 et 1548	Villiaume	82-84-81-122- 123 et 124	968 67	
1516-1521-1522- 1524-1525-1526- 1528-1529-1539- 1540 et 1541	Compagnie Mi- nière de Guinée	115-61-56-64-65 66-68-69-62-116 et 117	1.244 00	
Total.....			4.856 ^{fr} 91	

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 avril 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 mars 1909, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 260 hectares 15 ares, inscrit sous le n° 1447 au registre des Mines à M. Auguste Collignon ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 31 mars 1911 par M. Jules Burki, représentant de M. Auguste Collignon, sollicitant le renouvellement du permis n° 1447 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 29 mars 1911 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1911, n° 468, constatant le versement de la somme de 52 fr. 05 c., pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Collignon, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 mars 1911, du permis de recherches minières portant le n° 1447 qui lui a été délivré le 29 mars 1909.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1447 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,200 mètres du centre du village de Sidikila, dans une direction faisant avec l'Est un angle de 24° 30' Sud. (Cercle de Siguiiri, Ouassoulou). Rayon : 910 mètres. Superficie : 260 hectares 18 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 avril 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Jules Perquel, demeurant à Paris, 6, rue Monsigny, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1911 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 mars 1909, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 186 hectares 74 ares, inscrit sous le n° 1448 au registre des Mines à M. Jules Perquel ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 31 mars 1911 par M. Jules Burki, représentant de M. Jules Perquel, sollicitant le renouvellement du permis n° 1448 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 29 mars 1911 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 mars 1911, n° 409, constatant le versement de la somme de 37 fr. 35 c., pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 avril 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Perquel le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 mars 1911, du permis de recherches minières portant le n° 1448 qui lui a été délivré par arrêté du 29 mars 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1448 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,200 mètres du centre du village de Sidikila, dans une direction faisant avec l'Est un angle de 24° 30' Nord. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou). Rayon : 771 mètres. Superficie : 186 hectares 74 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 avril 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Compagnie des Mines de Siguiri, siège social à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu la demande de permis d'exploitation déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 12 octobre 1910, affichée le 7 janvier 1911, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 janvier 1911 ;
Vu le récépissé du Domaine du 11 octobre 1910, n° 154, constatant le versement de la somme de mille francs ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 avril 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie des Mines de Siguiri un permis d'exploitation minière par dragages sur la rivière Nankoby, d'une superficie de 500 hectares, dossier n° 12 au registre des Mines, elle est délimitée comme suit :

Sur une droite partant de la case du chef de village de Kentinian et faisant avec le Sud un angle de 50° vers l'Ouest, nous portons une distance de 950 mètres, puis nous traçons la normale A B au cours de la rivière, et pour déterminer les points A et B, nous portons 200 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. Pour déterminer les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, nous portons sur une droite partant du centre du village de Balato et faisant avec le Sud un angle de 54° 30' vers l'Est une longueur de 3,750 mètres, et du point obtenu, nous traçons la normale C D au cours de la rivière ; les points C et D s'obtiennent en portant 200 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. Longueur du permis : 12,500 mètres. Largeur : 400 mètres. Superficie : 500 hectares. (Cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 avril 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoire le rôle principal des patentes du Cercle de Kindia pour l'année 1911, s'élevant à la somme de 21,475 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909 portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1^{er} janvier 1910 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 avril 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle principal des patentes du Cercle de Kindia pour l'année 1911, s'élevant à la somme de 21,475 francs.

Art. 2. — L'Administrateur du Cercle de Kindia est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoire un rôle principal des patentes du Cercle de Dubréka pour l'année 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1^{er} janvier 1910 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 avril 1911.

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle principal des patentes du Cercle de Dubréka, pour l'année 1911 s'élevant à la somme de onze mille quatre cents francs.

Art. 2. — L'Administrateur Commandant le Cercle de Dubréka est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, 21 avril 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur exonérant M. Lelouvier, commerçant compris au rôle principal des patentes du Cercle de Dubréka, du paiement d'une somme de cent francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909 portant règlement du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1910, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à partir du 1^{er} janvier 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 avril 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Lelouvier, commerçant compris au rôle principal des patentables du Cercle de Dubréka, est exonéré du paiement une somme de cent francs, représentant le montant de sa patente, pour le 4^e trimestre 1910.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du Cercle de Dubréka sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant en non valeur la somme de quatre cent francs, montant d'une cote indûment imposée pour l'année 1911 à MM. Walkden et C^{ie}.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant règlement du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1909 portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à partir du 1^{er} janvier 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire Général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 avril 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non valeur la somme de quatre cents francs, montant d'une cote indûment imposée pour l'année 1911 à MM. Walkden et C^{ie}, comprise au rôle principal des patentes de la ville de Conakry, pour un établissement situé 4^{me} avenue.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur Maire sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Pourroy, commerçant à Labé, le remboursement d'une somme de cent francs, représentant le montant de sa patente, pour le 2^e semestre 1910.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1907 portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1^{er} janvier 1910 ;

Vu l'arrêté local du 17 janvier 1911, approuvant et rendant exécutoire le rôle de dégrèvement des patentes du Cercle de Labé, pour le 2^e semestre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordé à M. Pourroy, commerçant à Labé, le remboursement d'une somme de cent francs, représentant le montant de sa patente, pour le 2^e semestre 1910.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur Commandant le Cercle de Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le paiement aux Chefs indigènes des remises de l'impôt

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, portant instructions et réglementation sur la contribution des pays de protectorat et des territoires d'Administration directe ;
Vu les arrêtés locaux des 17 janvier, 4 et 25 février 1911, approuvant pour être mis en recouvrement les rôles sommaires de l'impôt de capitation, en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée pour l'année 1911, après complet recouvrement des rôles d'impôt qu'ils avaient à verser, la remise aux chefs indigènes de la part qui leur revient sur le produit de cet impôt.

Art. 2. — Le taux des remises est fixé comme suit :

1^o Cercles de Forécariah, Dubréka, Boffa, Boké, Kindia, Pita-Démokoulima, Ditinn, Tougué, Mali, Labé, Dinguiraye, Bissikrima, Kadé-Tougué-Youkounkoun, Kouroussa, Siguiri, Kissidougou, Kankan et Beyla-Guéasso :

- a) Chefs de provinces ou de cantons..... 3 %
- b) Chefs de villages, relevant d'un chef de province ou de canton..... 5 %
- c) Chefs de villages, autonomes..... 5 %

2^o Cercles de Faranah, Mamou et Timbo-Dabola, Région militaire, Iles de Loos et banlieue de Conakry.

- a) Chefs de provinces, ou de cantons..... 5 %
- b) Chefs de villages, relevant d'un chef de province ou de canton..... 3 %
- c) Chefs de villages autonomes..... 5 %

Art. 3. — Le Chef du bureau des finances et les Administrateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 avril 1911.

Camille Guy

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'agent spécial de Mamou à faire une avance de deux cent cinquante francs à M. Bouix, chef surveillant des télégraphes chargé de la pose d'un fil télégraphique entre Kouroussa et Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les articles 77 et 81 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du service des postes et télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — Une avance de deux cent cinquante francs sera faite par l'agent spécial de Mamou à M. Bouix, chef surveillant des télégraphes, chargé de la pose d'un fil télégraphique entre Kouroussa et Kankan.

Art. 2. — Cet agent justifiera dans les formes réglementaires de l'emploi de la somme précitée qui sera imputée au chapitre 3 du budget local de la Guinée, exercice 1911.

Art. 3. — Le Chef du service des postes et télégraphes et l'Administrateur commandant le cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 avril 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres de la Commission des mercuriales pour le 2^e semestre 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des mercuriales,

ARRÊTE :

La Commission des mercuriales composée de :

- MM. Holle, Chef du service des Douanes, *Président* ;
- Du Laurens, Administrateur-adjoint, Chef du 1^{er} Bureau des Secrétariats généraux ;
- V. du Pradal, Vérificateur, Chef du Bureau des Douanes ;
- Beynis, de Longuerue, Girondot, Commerçants notables,

se réunira, sur la convocation de son *Président*, à l'effet de réviser en vue de leur application, pendant le 2^e semestre 1911, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Conakry, le 27 avril 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur déterminant la composition de la Commission permanente de recrutement de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 1909 portant organisation du recrutement en Afrique occidentale française ;
Vu le télégramme du Gouverneur général n° 305 en date du 21 avril prescrivant de procéder immédiatement à des opérations de recrutement ;

Considérant que le détachement de la garde indigène de Conakry est actuellement dépourvu d'officier,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission permanente de recrutement de Conakry est composée comme suit :

MM. Almand, Lieutenant-Colonel du Génie, Commandant d'armes, *Président* ;

Sibenaler, Médecin aide-major de 1^e classe.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant règlement de police des gares de Dabola, Bissikrima et Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du Service de la Justice dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, portant réorganisation administrative et financière du chemin de fer de Conakry au Niger ;
Vu la nécessité d'assurer le fonctionnement normal de l'Exploitation des gares de Dabola, Bissikrima, Kouroussa, et la sécurité publique ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation est interdite dans l'étendue des gares de Dabola, Bissikrima et Kouroussa, limitées aux terrains compris dans l'intérieur de la clôture (haie vive en purghère, barrière en bois, ronces artificielles).

Art. 2. — L'accès du quai des voyageurs est permis aux seules personnes munies d'un ticket de place ou dûment autorisées par le Chef de gare.

Art. 3. — Les contraventions aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur dans la colonie. (Art. 471 § 15 et art. 474 du Code Pénal. Arrêtés des 1^{er} octobre 1902 et 24 avril 1903), portant énumérations des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français.

Art. 4. — Le Directeur du Chemin de fer et les Administrateurs des Cercles de Timbo, Dinguiraye et Kouroussa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 28 avril 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant la Commission chargée de procéder à l'examen des concessions provisoires accordées à Conakry et de faire, sur les lieux, toutes les constatations prévues.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910 sur le régime des concessions domaniales,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée comme suit :

Le Receveur des Domaines ou son délégué, *président* ;

Un délégué du Chef du Service de Santé ;

Un délégué du Directeur des Travaux publics ;

L'Agent-Voyer de la ville de Conakry ;

Deux habitants notables désignés par le Président et le concessionnaire intéressé ;

Et un Géomètre du Service topographique, ce dernier avec voix consultative,

est nommée à l'effet de procéder à l'examen des concessions provisoires accordées à Conakry et donner son avis sur les demandes de titres définitifs.

Art. 2. — La présence de trois membres au moins est indispensable pour la validité des délibérations de la Commission.

Art. 3. — La décision du 21 août 1910, désignant la Commission des concessions de Conakry, est rapportée.

Art. 4. — Le Receveur des Domaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et notifiée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de reviser les concessions de la banlieue de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910 sur le régime des concessions domaniales,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. l'Administrateur de la banlieue de Conakry, ou, en cas d'empêchement, le Receveur des Domaines, *Président* ;

le Directeur du Jardin d'Essais de Camayenne ;

Deux colons notables désignés par le Président et le concessionnaire intéressé,

est nommée à l'effet de procéder à l'examen des concessions provisoires accordées dans la banlieue de Conakry et de donner son avis sur les demandes de concessions définitives.

Art. 2. — L'Administrateur de la banlieue de Conakry est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistré et notifiée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant au Service des Douanes, pour continuer la construction de la baleinière destinée au poste de Benty, un crédit supplémentaire de 107 fr. 99.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le chapitre VIII, article 8, du Budget général de 1911,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est accordé au Service des Douanes, pour continuer la construction de la baleinière destinée au poste de Benty, un crédit supplémentaire de 107 fr. 99

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives au Bureau des Finances.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 avril 1911.

Camille Guy.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

Secrétariat général

En date du 3 avril :

M. Sarrazin-Kerny (Jules), commis principal des Secrétariats généraux, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 10 avril :

L'arrêté n° 117, du 3 février 1911, est et demeure rapporté.

M. Caroillon de Villecourt (Charles-Roger-Léon), commis de 1^{re} classe du Secrétariat général de la Réunion, placé hors cadres pour servir en Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Administrateurs

En date du 3 avril :

Est prononcée la mutation suivante dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

M. Legeay, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 1^{er} avril :

Sont inscrits d'office au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1911 :

Pour l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

M. Papion du Chateau (Pierre-Henry), adjoint de 2^e classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

M. Portet (Jean), commis de 1^{re} classe.

Des augmentations de solde de 500 francs, pour compter du 1^{er} avril 1911, sont accordées aux Administrateurs des Colonies dont les noms suivent :

MM. Dolisie (Michel), administrateur en chef de 2^e cl. ;
Giraut (Louis), administrateur de 1^{re} classe ;
Protin (R.), administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;
Gauthier (Paul), — —
Morlet (Abel), — —
Tissier (Maurice), administrateur-adjoint de 2^e cl. ;
Lamoureux (Roger), — —
Coindard (Albert), administrateur-adjoint de 3^e cl.

En date du 31 mars :

Est nommé dans le cadre des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 23 mars 1911, veille du jour de son embarquement à destination de Dakar :

Adjoint de 2^e classe et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée :

M. Hermet (Jean), diplômé de l'Ecole supérieure de commerce de Montpellier.

En date du 1^{er} avril :

Sont promus dans le cadre des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1911,

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Papion du Chateau (P.),
Lirman (Ernest),
adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

M. Portet (Jean), commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

M. Ercole (Eugène), commis de 2^e classe.

En date du 3 avril :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Taillantou, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;

Touzeau, commis de 2^e classe des Affaires indigènes,

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Douanes

En date du 2 avril :

M. Armanet, contrôleur de 2^e classe des Douanes, en service au Sénégal, est désigné pour remplir intérimairement les fonctions de chef du service des Douanes de la Guinée, pendant l'absence du titulaire.

En date du 3 avril :

M. Martini, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 31 mars :

M. Tondut (Jean-Joseph), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, nouvellement arrivé dans la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 3 avril :

M. Lavocat (Paul-Henri), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Agriculture

En date du 3 avril :

M. Portal (François-Louis-Marcel), diplômé de l'Ecole supérieure d'agriculture coloniale, est nommé agent principal de culture de 3^e classe, à compter du 24 mars, veille du jour de son embarquement, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Aldigé (Jean-Etienne), vétérinaire attaché au service de l'Agriculture de la Guinée française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Chemin de fer

En date du 1^{er} mars :

M. Siché (Baptiste), contrôleur des Télégraphes de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, est licencié par suppression d'emploi.

En date du 3 avril :

M. Galy (Charles-Delphin), agent-comptable de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Gaume (Jean), chef de district de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Pigal (Emmanuel), facteur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 3 avril :

MM. Cazaubon (Gaudens), ouvrier d'Imprimerie de 1^{re} classe,
Desnaguès (Jean), ouvrier d'Imprimerie de 2^e classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Navigation

En date du 3 avril :

M. Sauban (René-Marc), gardien de phare de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Station radiotélégraphique

En date du 25 février :

M. le lieutenant d'artillerie coloniale Garnache-Greuillot, désigné, par la dépêche ministérielle n° 589, pour servir

hors cadres à la station radiotélégraphique de Conakry, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée comme chef de la station.

Le caporal Perrier, les soldats Vogel, Allain, Vosgien, Dopler, et de Ferrabouc, de la section des télégraphistes coloniaux, désignés, par la dépêche ministérielle n° 588, pour servir hors cadres à la station radiotélégraphique de Conakry, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour être affectés à ladite station.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Cabinet du Gouverneur

En date du 21 avril :

M. Castaing, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service au Cabinet du Gouverneur, est chargé du garde-meuble de l'Hôtel du Gouvernement pendant l'absence de M. Papion du Château, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, mis à la disposition du Commandant des troupes chargées d'opérer en pays Foula.

Administrateurs

En date du 12 avril :

M. Loiseleur des Longchamps, élève-administrateur, en service au Bureau des Affaires indigènes, est chargé, à titre temporaire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'administration de la banlieue et des Iles de Los, en remplacement de M. l'Administrateur-adjoint, Protin, actuellement indisponible.

En date du 18 avril :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Vienne, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies.

En date du 25 avril :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Giraut, administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. de Coutouly, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Affaires indigènes

En date du 25 avril :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Piettre, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

En date du 28 avril :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Faucher, commis de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bayssellance, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Jaillard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Cratère, commis de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Affaires politiques et indigènes

En date du 19 avril :

Le nommé Alpha Mohamoudou, chef de la province de Bouria (cercle de Mamou), est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Alpha Mohamadou est nommé chef de la province de Bouria (cercle de Mamou), en remplacement de Alpha Mohamoudou, révoqué.

Le nommé Modi Sori est nommé chef indigène de Mamou ville (cercle de Mamou).

Le nommé Alpha Bakar, chef du village de Boulivel (cercle de Mamou), est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Modi Mama est nommé chef du village de Boulivel (cercle de Mamou), en remplacement d'Alpha Bakar, révoqué.

Le nommé Alpha Mamadou Paté, chef du village de Sambalako (cercle de Mamou), est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Modi Mohamadou est nommé chef du village de Sambalako (cercle de Mamou), en remplacement d'Alpha Mamadou Paté.

En date du 26 avril :

Le nommé Alfa Parawal, chef du village de Broual Ollandé, province de Bentéhiel, est licencié de son emploi, pour inaptitude physique.

Le nommé Abdoul Maliki est nommé chef du village de Broual Ollandé, en remplacement d'Alfa Parawal, licencié.

Le nommé Moussa Bangoura est nommé chef du village de Kamounian (province de Bangalan, cercle de Boffa), en remplacement de Demba Bangoura, décédé.

Le nommé Ibrahima Alfa, chef du canton de Fatako (cercle de Tougué), est révoqué.

Le sieur Ibrahima Yéro est nommé chef du canton de Fatako.

Une retenue de deux jours de solde est infligée à l'interprète Yaguiné, pour négligence dans son service.

En date du 23 avril :

Est nommé distributeur de vivres au magasin de Kouroussa, le nommé Louis Camara, en remplacement de Karfa Kondé, démissionnaire.

Douanes

En date du 12 avril :

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes, Laurent Pierre, de la brigade de Conakry, est élevé à la 2^e classe de son grade pour compter du 1^{er} mai 1911.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Baba Diallo, du poste de Sarafinian, est appelé à continuer ses services au poste de Sambadougou.

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes, Moussa Diakité, du poste de Sambadougou, est appelé à continuer ses services au poste de Sérafinian.

En date du 19 avril :

Le laptot Bala Souma, en service à Dubréka, est promu caporal laptot, à compter du 15 avril 1911.

Le nommé Ali Souma est nommé laptot et affecté à Dubréka, en remplacement de Bala Souma, promu à la classe supérieure.

En date du 20 avril :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Roiff (Jean), brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

En date du 21 avril :

Le sieur Momodou Oularey est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Sambadougou, pour compter du 8 avril 1911, en remplacement du garde-frontière Ibrahima Camara, révoqué.

Le sieur Yara Camara est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Tagania, pour compter du 8 avril 1911, en remplacement du garde-frontière Kandé Camara, révoqué.

En date du 26 avril :

Le sieur Namory Camara, ancien tirailleur, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Paalé, pour compter du 1^{er} avril 1911, en remplacement du garde Moussa Keita, décédé.

Le sieur Mamady Kamara, ex-tirailleur, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Paalé, pour compter du 1^{er} avril 1911, en remplacement du garde Diaby Sangaré, démissionnaire.

En date du 28 avril :

La décision n° 196 du 15 mars 1911, est rapportée et remplacé par les dispositions suivantes :

Un congé administratif de 3 mois, à solde entière, est accordé au brigadier indigène de 1^{re} classe, Assane Cissé, pour en jouir au Sénégal.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Allard (Victor), sous-brigadier de 2^e classe des Douanes.

Postes et Télégraphes

En date du 13 avril :

Le soldat de la section des télégraphistes coloniaux Raoul, débarqué à Conakry, le 5 avril 1911, est mis à la disposition de M. le Chef de Service des Postes et Télégraphes, à compter dudit jour, en remplacement du soldat Noyoux, relevé de son emploi et réintégré dans son corps.

En date du 14 avril :

L'indigène Karfala Youla est nommé facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes à la solde annuelle de 500 francs, à partir du 15 avril 1911 et mis, en cette qualité, à la disposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes.

En date du 25 avril :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Delporte, commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes (cadre local recruté à l'extérieur).

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Prochasson, commis de 3^e classe des Postes et Télégraphes (cadre local recruté à l'extérieur).

En date du 28 avril :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{me} Allard, dame employée de 5^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes.

Enseignement

En date du 26 avril :

Le moniteur Taïbou Diallo, en service à l'Ecole régionale de garçon de Kouroussa, est révoqué de ses fonctions.

En date du 28 avril :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{me} Faucher, institutrice de 4^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française.

Gardes de cercle

En date du 12 avril :

L'article 2 de la décision n° 330, du 20 mars 1911, est rapporté en ce qui concerne le garde de 1^{re} classe Abdoulaye Yéro.

Le garde de 1^{re} classe Khali Kamara, en service à Ditinn, est affecté au détachement de Dinguiraye.

Le garde de 2^e classe Lanséna Sidibé, en service à Mali, est promu sur place à la 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} mai 1911.

Le garde de 1^{re} classe Bokary Wendé, en service à Kadé, est promu caporal, à compter du 1^{er} mai 1911, et affecté à Mali, en remplacement numérique du garde de 1^{re} classe, Kaleligui Dioula, affecté à Kadé.

Le sergent major Lamine Kamara, actuellement en service à Kindia, est affecté au dépôt de Conakry.

En date du 26 avril :

Le garde de 2^e classe Lahé Mandé, du détachement de Kindia, est affecté provisoirement à Farana.

Le garde de 2^e classe Modi Konaté du dépôt de Conakry est affecté au détachement de Kindia.

Une punition de 15 jours de prison avec retenue de la moitié de sa solde est infligée au garde de 2^e classe Moriba Diaro, en service à Kissidougou, pour manquements graves dans son service.

L'ancien militaire Samba Diallo est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au détachement de Kouroussa, pour compter du 25 mars 1911.

L'ancien tirailleur Guibirirou Sidi Bâ, engagé à Mamou, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 10 avril 1911 et affecté au dépôt de Conakry.

Le garde de cercle Mamadi Taraoré, de l'effectif de Pita, est révoqué à compter du 1^{er} mars 1911, pour manquements graves dans son service.

Le garde Laye Kamara, en service à Pita, est révoqué pour inaptitude professionnelle, à compter du 1^{er} mai 1911.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 20 avril :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Emard, agent d'Imprimerie de 2^e classe.

Municipalité

En date du 12 avril :

Le garde Samba Taraoré de la police municipale est révoqué, à compter du 1^{er} avril, pour manquements graves dans son service.

En date du 27 avril :

M. Dolisie, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, est chargé, pendant la durée de la maladie du titulaire, d'assurer l'intérim des fonctions d'Administrateur-Maire de Conakry.

Navigation

En date du 28 avril :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Mugnier-Sérand, maître de phare de 2^e classe.

Opérations militaires

En date du 18 avril :

Le soldat infirmier hors cadres Saulnier, en service à l'Hôpital Ballay, est mis, à compter du 18 avril 1911, à la disposition du Chef de bataillon commandant les troupes en opérations au Fouta.

Prisons

En date du 13 avril :

Les nommés Mamadou N'Dian, Bourama, Tamba sont mis en liberté sous condition, à compter du 20 avril 1911.

En date du 15 avril :

Les nommés Sory Kamara et Lamina Kondé sont agréés en qualité de gardiens de prisons, à titre provisoire, à la solde mensuelle de 40 francs.

En date du 19 avril :

Le nommé Babou Diallo est mis en liberté sous condition, à compter du 20 avril 1911.

Santé

En date du 13 avril :

L'infirmier-manceuvre M'Baye, en service à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi, à compter du 11 avril 1911, pour refus de service.

Le dénommé Momo-Camara, est nommé infirmier-manceuvre, à la solde annuelle de 360 francs, pour compter du 12 avril 1911, en remplacement de M'Baye, licencié.

En date du 18 avril :

Les infirmiers stagiaires Mamady-Keita et Seni-Kourouma, en service au poste médical de Labé, sont licenciés de leur emploi, à compter du 4 avril 1911, pour refus de service.

Le dénommé Sada-Sow est nommé infirmier stagiaire à la solde annuelle de 360 francs, pour compter du 5 avril 1911, en remplacement de Seni-Kourouma, licencié.

En date du 26 avril :

M. le vétérinaire Aldigé, retour de congé, est chargé de l'inspection des viandes de boucherie et aura droit à l'indemnité de 1,200 francs prévue au budget municipal à cet effet.

En date du 28 avril :

Un congé de 6 mois, à solde annuelle fixe de 10,000 fr., est accordé au docteur Marloy, médecin de l'Assistance indigène en Afrique occidentale française, pour en jouir en France, à compter du jour de son débarquement.

Station radio-télégraphique

En date du 21 avril :

M. le lieutenant d'artillerie coloniale Garnache-Creuillot est désigné pour remplir les fonctions de chef de station radiotélégraphique de Conakry et chargé de l'installation de ladite station.

Le caporal Perrier,

Le soldat de 1^{re} classe Vogel,

Le soldat de 2^e classe Vosgien,

— Allain,

— Dopler,

— de Finabour,

de la station des télégraphistes coloniaux, débarqués à Conakry le 7 mars 1911, sont mis à la disposition de M. le Lieutenant, Chef de la station radiotélégraphique, à compter dudit jour.

Travaux publics

En date du 26 avril :

M. Joubert (Camille), chef pointeur, est engagé au salaire de 10 francs par journée de travail effectif pour les travaux de la Colonie, sans autre engagement de la part de celle-ci.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME DE MISE AU CONCOURS ET APPEL D'OFFRES

Objet de concours. — Le concours portera sur la fourniture de deux grues à vapeur fixes pour quais, livrables à Conakry sur le terre plein situé à l'entrée du wharf.

Caractéristiques. — Principales caractéristiques d'une grue, les deux appareils étant semblables :

Force en kilogrammes..... 2,000
Rayon de la flèche en mètres..... 4,25

Cumulière verticale placée à l'arrière, mouvement de pivotement pouvant être manœuvré en même temps que le mouvement de levée et descente, flèche métallique mobile, pivot en acier forgé, chaîne et accessoires de première qualité, la chaîne suffisamment longue pour atteindre les poids situés à cinq mètres en contrebas du mur de quai, les poids étant levés sur poulie de retour. L'angle d'orientation sera de 360 degrés ; le mécanisme et la chaudière seront très soignés et robustes, la manœuvre devant être faite par des indigènes.

Pièces à fournir. — Les offres des concurrents porteront sur un appareil complètement installé et prêt à fonctionner pour les épreuves de recette.

A l'appui des offres les concurrents devront produire :

1° Les dessins de la grue et de son appui sur le sol, avec les détails des diverses parties ;

2° Un mémoire descriptif de tout l'appareil. Le mémoire comprendra une note pour l'entretien de l'engin et pour son fonctionnement avec un poids de 2,000 kilogrammes élevé à sept mètres de hauteur à la vitesse normale. Les vitesses devront être bien précisées tant pour l'élévation que pour l'orientation ;

3° Une note de calculs justificatifs pour la stabilité de l'appareil dans tous les cas et pour les diverses pièces ;

4° Un état des pièces de rechange à prévoir pour une durée de trois années, la grue étant censée marcher normalement dix heures par jour. Le prix détaillé de ces pièces livrées à Conakry sera indiqué dans l'état.

Remise des offres et leur examen. — Les offres accompagnées des pièces exigées seront remises au Directeur des Travaux publics de la Guinée française le 6 août 1911 au plus tard à 9 heures du matin. Après cette date et l'heure fixée, l'examen et le classement des projets seront confiés à une Commission composée du Directeur des Travaux publics, d'un Ingénieur ou d'un Conducteur des Travaux publics et d'un délégué du Secrétaire général.

La Commission ne sera pas tenue d'accepter la meilleure offre comme prix. Elle examinera chaque projet et adoptera celui qui paraîtra répondre le plus avantageusement aux besoins de la Colonie.

Procès-verbal des opérations. — Le procès-verbal des opérations de la Commission spéciale d'examen ne mentionnera pas les motifs du rejet des projets non acceptés.

Au cas où plusieurs projets répondraient aux conditions exigées la Commission adopterait celui qui aurait fait l'objet de l'offre la plus avantageuse.

Marché à intervenir. — A la suite de cette opération un marché de gré à gré sera passé entre le fournisseur et la

Colonie, conformément aux conditions générales pour les fournitures de toute espèce approuvées par M. le Gouverneur le 27 janvier 1911.

La fourniture des deux appareils devra être faite dans le délai de quatre mois après la notification de l'approbation du marché.

Tout le matériel sera de fabrication française et transporté sous pavillon français.

Conakry, le 6 avril 1911.

Le Directeur des Travaux publics,
E. AUBERT.

Approuvé :

Le Gouverneur des Colonies,
Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,
Camille GUY.

Colonie de la Guinée française

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé, à Kankan, dans les bureaux de l'Administrateur, le 20 mai prochain, à neuf heures du matin, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture de 24 tonnes de riz et de 700 kilogrammes de sel, nécessaires au dit Cercle du 20 mai au 30 novembre 1911.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture est déposé à la résidence de l'Administrateur à Kankan.

Il sera procédé, à Conakry, le 16 mai 1911, à 9 heures du matin, par devant la Commission ordinaire des marchés, dans les bureaux du Secrétariat général, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des médicaments, objets de pansement et articles de pharmacie nécessaires à l'administration locale du Haut-Sénégal et Niger, pendant une période de 3 ans, à compter du 1^{er} mai 1911.

Pour être admis à concourir à l'adjudication, les concurrents devront produire :

1° Une pièce constatant leur qualité de français ;

2° Un diplôme de pharmacien.

Les intéressés peuvent, dès maintenant, prendre connaissance, au Bureau du Matériel où il est déposé, du cahier des charges relatif à cette fourniture.

Le Lieutenant-Gouverneur,
Camille GUY.

INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

Avis d'ouverture de Successions

Les créanciers et les débiteurs de la succession de Samba Diallo, tirailleur de 2^e classe de la 7^e compagnie du 2^e régiment de Tirailleurs sénégalais, n^o m^{le} 14263, décédé à l'hôpital de Conakry le 5 avril 1911, sont invités à produire leurs titres au suppléant de l'Intendance militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 15 avril 1911.

L'Adjoint à l'Intendance,
chargé des successions militaires,
GRENIER.

STATISTIQUE MINIÈRE

des permis d'exploration, de recherches et d'exploitation délivrés pendant le 1^{er} trimestre 1911 et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés.

(Tableau A et C des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909).

1^o Permis d'exploration.

Néant.

2^o Permis de recherches.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Les permis sont va- lables pour 2 ans. (Art. 23 du Décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 33 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites dans les condi- tions fixées par les ar- ticles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
N° 1531. — Cercle d'un rayon de 3,500 mètres, dont le centre est situé au milieu du village de «Ken- tinian» (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie.....	hectares ares 3.848 33	Léopold Morel.	17 janvier 1911.			Ancien permis de recherches n° 105 périmé et abandon- né par le titulaire.
N° 1512. — Cercle d'un rayon de 1,500 mètres, dont le centre est situé à 2,000 mètres au Sud du centre du village de «Fotoya», (cercle de Siguiiri, Bouré). Super- ficie.....	706 86	Marcel Beaussart.	2 février 1911.			Ancien permis de recherches n° 99 périmé et abandon- né par le titulaire.
Total.....	4.555 19					

3^o Permis d'exploitation.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Ces permis sont va- lables pour 25 ans ; (Art. 33 du Décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 33 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites dans les con- ditions fixées par les articles 37 et 38 du dé- cret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
N° 13. — Au confluent de la rivière Tinkisso avec le Niger, on trace la normale AB et on obtient les points A et B en portant 100 mè- tres de chaque côté de l'axe. Les points C et D sont situés à 40 kilo- mètres en amont des points A et B et à 100 mètres de chaque côté du même axe. (Cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie.....	hectares 800	Société Anonyme des Dra- gages Aurifères du Tinkisso.	21 février 1911.			Transformation par- tielle des permis de recherches par dra- gages n°s 262 et 263.
N° 14. — A 40 kilomètres en amont du confluent de la rivière Tin- kisso avec le Niger, on trace la normale AB et on obtient les points A et B en portant 100 mètres de chaque côté de l'axe. Les points C et D sont situés à 12 kilomètres en amont des points A et B et à 100 mètres de chaque côté du même axe. (Cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie.....	240	—	—			Transformation par- tielle du permis de recherches par dra- gages n° 264.
A reporter.....	1.040					

3° Permis d'Exploitation (suite).

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Les permis sont va- lables pour 2 ans. (Art. 23 du Décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 25 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites dans les condi- tions fixées par les ar- ticles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
<i>Report.....</i>	hectares 1.040					
N° 15. — A 92 kilomètres en amont du confluent de la rivière Tinkisso avec le fleuve Niger, on trace la normale AB et on obtient les points A et B en portant 100 mètres de chaque côté de l'axe. Les points C et D sont situés à 28 kilomètres en amont des points A et B et à 100 mètres côté du même axe. (Cercle de Siguiri, Bouré). Super- ficie.....	560	Société Anonyme des Dra- gages Aurifères du Tinkisso.	21 février 1911.			Transformation par- tielle des permis de recherches par dra- gages nos 266 et 267.
N° 16. — A 120 kilomètres en amont du confluent de la rivière Tin- kisso avec le Niger, on trace la normale AB et on obtient les points A et B en portant 100 mètres de chaque côté de l'axe. Les points C et D sont situés à 40 kilomètres en amont des points A et B et à 100 mètres de chaque côté du même axe. (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie.....	800	— — —	—			Transformation par- tielle des permis de recherches par dra- gages nos 268 et 269.
N° 17. — A 160 kilomètres en amont du confluent de la rivière Tinkisso avec le Niger, on trace la nor- male AB et on obtient les points A et B en portant 100 mètres de chaque côté de l'axe. Les points C et D sont situés à 40 kilomètres en amont des points A et B et à 100 mètres de chaque côté du même axe. (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie.....	800	— — —	—			Transformation par- tielle des permis de recherches par dra- gages nos 270 et 271.
TOTAL.....	3.200					

4° Mutations survenues pendant le 1^{er} trimestre 1911, concernant les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement délivrés.

Néant.

Permis de Recherches terriens et fluviaux renouvelés pendant le 1^{er} trimestre 1911.

Néant.

Permis de recherches, terriens et fluviaux, périmés et non renouvelés pendant le 1^{er} trimestre 1911.

Tableau D des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1910.

NUMÉROS des permis	CENTRES DE REPÉRAGE	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATTES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
1372	Camp, riv. Kamako (cercle de Siguiri, Manding)	Auguste Colignon.....	27 mars 1911.	
1376	Dembaniouma — Sakodougou.	d°	8 janvier 1911.	
1377	Faralako — Ouassoulou	Maurice Rieu.....	—	

NUMÉROS des permis au registre B des mines	CENTRES DE REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
1378	Faratofa	cercle de Kankan.....	J. Férault de Falandre.....	8 janvier 1911.	
1379	Sikakoro	— Kankan.....	Baudouin de Joigny.....	—	
1380	Siradoubia	— Siguiri-Ouassoulou ..	Septime de Vaussay.....	—	
1381	Siguiri	— Siguiri-Bouré	Société minière et coloniale de l'Ouest africain.....	—	
1382	—	— —	Pierre Le Play.....	—	
1383	—	— —	Jules Perquel.....	—	
1384	Siramana	— Siguiri-Kourbaridou ..	—	—	
1385	Dialakoro	— — Ouassoulou..	Paul Rieu.....	—	
1386	Médina-Didi	— — Bouré.....	Georges de Sarcus.....	—	
1387	Didi	— — —	Edouard Walcker.....	—	
1388	—	— — —	Férault de Falandre.....	—	
1389	Dialakourou	— — Ouassoulou ..	Victor Pinson.....	—	
1390	—	— — —	Jules Perquel.....	—	
1391	—	— — —	Marcel Baussard.....	—	
1392	—	— — —	Paul de Berne-de-Levaux.....	—	
1393	Danka	— — Bouré.....	Marcel Baussart.....	—	
1394	—	— — —	Auguste Collignon.....	—	
1395	—	— — —	Edouard Walcker.....	—	
1396	—	— — —	Société minière et coloniale de l'Ouest africain	—	
1397	Oudoula	— — Siéké.....	—	—	
1398	—	— — —	Victor Pinson.....	—	
1399	Sankaran	Cercle de Tougué.....	Paul Rieu.....	—	
1400	Kounda	— —	—	—	
1401	Férobokouré	— —	Maurice Rieu.....	—	
1402	—	— —	Auguste Collignon.....	—	
1403	—	— —	—	—	
1404	—	— —	Pierre Le Play.....	—	
1405	—	— —	Jules Perquel.....	—	
1406	—	— —	Société des Mines de la Haute-Guinée.....	—	
1407	—	— —	Edouard Walcker.....	—	
1408	—	— —	Marcel Baussart.....	—	
1409	—	— —	Edouard Walcker.....	—	
1410	—	— —	Société des Mines de la Haute-Guinée.....	—	
1411	—	— —	Jules Perquel.....	—	
1412	—	— —	Pierre Le Play.....	—	
1413	Dougouli	Cercle de Kankan.....	Dechamp de Boishèbert.....	—	
1414	Soudoukoula	— —	René de Sarcus.....	—	
1415	—	— —	Société des Mines de la Haute-Guinée.....	—	
1416	—	— —	Auguste Collignon.....	—	
1417	—	— —	Jules Perquel.....	—	
1418	Kili	— —	G.-R. de Bras de Fer.....	—	
1419	Kouroutaminé	— —	Georges de Sarcus.....	—	
1420	Baladougou	— —	Pellegard de Malhortie.....	—	
1421	Niamadana	Cercle de Siguiri-Ouassoulou	Auguste Collignon.....	—	
1422	—	— —	Edouard Walcker.....	—	
1423	—	— —	Pierre Le Play.....	—	
1426	Diondougou	— — Siéké	Jules Perquel.....	—	
1427	—	— — —	Société Minière du Koba de Balato.....	—	
1428	—	— — —	Edouard Walcker.....	—	
1431	Oudoula	— — —	Auguste Collignon.....	28 janvier 1911.	
1432	—	— — —	Jules Perquel.....	—	
1433	Rivière Kobako	— — Bouré.....	Compagnie Minière de Guinée.....	2 mars 1911.	Transformé en permis d'exploitation.
30					

Permis de Recherches terriens et fluviaux périmés et non renouvelables.

État annexé au Tableau D.

NUMÉROS des permis au registre B des mines	RIVIÈRES		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
41	Nafadié	Cecle de Siguiri Siéké...	Constantin Drosso.....	15 février 1911.	Fin de la 2 ^e période de 2 années.
42	Faraoulia	— Bouré..	—	—	—
46	Balato	— —	Léopold Morel.....	—	—
52	Biramféro	— —	—	—	—
58	Balato	— —	Compagnie minière de Guinée.....	—	—
60	Siguiri	— —	—	—	—
71	Sendougou	— —	Auguste Cadore.....	—	—
72	Moreïabougou	— —	—	—	—
73	Balato	— —	—	—	—
81	Dalamban	— Siéké...	Désiré Pausé.....	—	—
84	Balato	— Bouré..	—	—	—
87	Mansala	— Siéké...	—	—	—
89	Balato	— Bouré..	—	—	—
92	Ouria	— —	Auguste Cadore.....	—	—
93	Samané	— —	—	—	—
96	Kentinian	— —	—	—	—
103	Oudoula	— Siéké...	Edmond Cortazzi.....	—	—
116	Danka	— Bouré..	Albert Galicier.....	27 mars 1911.	—
117	Rivière Gambie	Cercle de Yambéring...	Compagnie minière de Sénégalie.....	—	—
119	Danka	Cercle de Siguir Bouré..	Maxime Guillaume.....	—	—
120	Koba	— Siéké...	—	—	—
121	Bimbetta-Koura	— —	Albert Glacier.....	—	—
344	Biramféro	— Bouré..	Société minière Niger-Guinée.....	15 —	Fin de 3 ^e pér. de 2 an.
345	Didi	— —	Compagnie des Mines d'or du Bouré Siéké..	16 —	Fin de 3 ^e période de 2 années transformée par- tiellement en 2 permis d'exploitation inscrits sous les n ^{os} 2 et 3.

Dressé par l'Ingénieur des Mines soussigné.

Conakry, le 25 avril 1911.

DAVID.

Vu :

Le Directeur des Travaux publics,

E. AUBERT.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

N° 89 du sommier de consistance. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de Sokona Mansaré, décédé à Faranah le 27 mars 1910.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur jusqu'au 1^{er} août 1911, dernier délai.

A Conakry, le 21 avril 1911.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

Avis de demande d'exploitation d'arbres à tanin.

Par lettre du 8 avril 1911, M. René de Selves, demeurant à Paris, a sollicité l'autorisation d'exploiter les arbres à tanin compris dans la réserve du Domaine public du périmètre du cercle du Rio-Pongo entre le Cap Verga et le village de Taboria.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 mai 1911, dernier délai.

Conakry, le 15 avril 1911.

2-2

Avis de demande de concession agricole

Par lettre du 6 avril 1911, M. Raineau, agissant au nom et comme représentant de la Société « la Camayenne », a sollicité, pour y établir des cultures de bananes, ananas ou toute autre exploitation agricole, un terrain sis dans le cercle de Kindia, d'une superficie de 120 hectares environ.

Ce terrain est borné : au Nord, par l'emprise de la voie ferrée du kilomètre 139-832 au kilomètre 141-340 ; à l'ouest, par une ligne droite allant du kilomètre 141-340, au pont de Toubandi sur la route Leprince ; au sud, par la route Leprince, et à l'est, par des terrains déjà concédés à « la Camayenne. »

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 mai 1911, dernier délai.

Conakry, le 15 avril, 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudications publiques

Il sera procédé, par le Receveur des Domaines, à une adjudication publique de terrains sis à Labé, le jeudi 18 mai 1911, à 9 heures du matin.

La vente sera effectuée au Bureau des Domaines à Conakry, aux conditions fixées par l'arrêté du 15 octobre 1910, et le cahier des charges y annexé modifié par l'arrêté du 21 février 1911.

Conakry, le 15 mars 1911.

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Kindia, le vendredi 2 juin 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au Bureau de l'administrateur à Kindia, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910, et du 21 février 1911, sur une mise à prix de 20 centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Conakry, le 1^{er} avril 1911.

Il sera procédé à une adjudication publique du terrain sis à Conakry en face de la gare des marchandises (n° 3-4 du lot 61), le jeudi 22 juin 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de 25 centimes par mètre carré.

Conakry, le 15 avril 1911.

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Mamou, le lundi 19 juin 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de 20 centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Conakry, le 15 avril 1911.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre), et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Revision des Concessions de Mamou et de Kindia.

Le Receveur des Domaines a l'honneur de faire connaître aux intéressés que la Commission de revision des concessions a proposé, pour inexécution des conditions de mise en valeur, le retrait des concessions provisoires ci-après :

NOMS des concessionnaires	NUMÉROS des LOTS	NUMÉROS des PARCELLES	SITUATION	DATE des TITRES PROVISOIRES
Chékri Kouré.....	37	Unique	Mamou	24 novembre 1908
Philippe Chakouri.....	50	—	—	—
Jay et Sauvageot.....	51	—	—	—
Fouad Kouri.....	67	—	—	—
Mme Blanche Vital.....	69	—	—	29 mars 1909.
Michel Moukarzel.....	77	—	—	24 novembre 1908
Chibed Brahim.....	78	—	—	—
Chaid Kalil.....	80	—	—	—
Hassad Joseph.....	84	—	—	—
Mammoud Hizazi.....	85	—	—	—
Jamil Danoune.....	86	—	—	—
Michel Jean.....	87	—	—	—
Aissar Jabre.....	90 et 91	—	—	3 mai 1909.
Ségala François.....	93	—	—	24 novembre 1908
Kalil Fiod.....	100	—	—	—
Lacan.....	112	—	—	—
Acle Anamen.....	119	—	—	—
Hamed Joseph.....	144	—	—	—
Paterson, Zochonis & Cie...	149	—	—	—
Esain Farès.....	187	—	—	—
Ali Hamed.....	191	—	—	—
Compagnie anversoise de l'Est africain.....	209	—	—	—
Compagnie anversoise de l'Est africain.....	212	—	—	—
Compagnie française de l'Afrique occidentale...	215 et 216	—	—	—
Joseph Abdallah.....	218	—	—	—
Skender Sarkis.....	234	—	—	—
Philippe Sarkis.....	235	—	—	—
Habib Richa.....	129	—	—	—
Fodé Siaka.....	43 bis	2	Kindia.	6 février 1906
Yansané Konté.....	44	2	—	26 janvier 1905
Souleymane Moréah.....	44	3	—	1 ^{er} février 1905
Momo Manéah.....	44	4	—	4 janvier 1905
Philippe Campbell.....	44	9	—	26 janvier 1905
Karimo Touré.....	45	2	—	1 ^{er} février 1905.
Amadou Diop.....	45	5	—	4 janvier 1905
Johnson.....	46	2	—	30 décembre 1904.
Lawson.....	46	4	—	—
Scott.....	46	8	—	30 décembre 1905.
Moctar Diagne.....	46	9	—	3 janvier 1905
Noumou Diop.....	46	10	—	4 janvier 1905
Moussa Conté.....	46	11	—	—
Harris.....	46	16	—	30 décembre 1904.
Yansané Konté.....	52	3	—	6 février 1906
Moro Diakité.....	52	4	—	4 janvier 1905
Ichan Salomon.....	53	1	—	24 mai 1905
Karouka Lassana.....	53	3	—	4 avril 1905
Rachid Nassar.....	53	6	—	26 juin 1905
Mission protestante.....	53	13 et 14	—	6 février 1906
Mansour Crédi.....	55	16	—	24 mai 1905
Daoud Naja.....	56	3	—	30 décembre 1905.
César Ibrahim Jédite...	56	7	—	24 mai 1905
Joseph Botross.....	49	1	—	28 janvier 1909

Faute, par les intéressés, de s'être mis en règle dans le délai de trois mois à compter de la présente mise en demeure, les concessions pourront leur être retirées par application des arrêtés réglementaires.

Conakry, le 15 avril 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 22 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelles 179 et 224 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances d'une contenance de vingt-trois ares cinquante deux centiares, connu sous le nom de « concession Michel Jabre » et borné : au nord, par une rue de 15 mètres ; au sud, par la parcelle 225 ; à l'est, par une rue de 15 mètres, et à l'ouest, par les parcelles 178 et 223, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 25 février 1911, n° 391.

Le mardi 23 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelles 184 et 232 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de deux mille six cent soixante-neuf mètres carrés, connu sous le nom de « concession Najib Jabre » et borné : au nord, par la rue du Commerce ; au sud, par la rue du Mamou ; à l'est, par la parcelle 185, et à l'ouest, par la rue de la Poudrière, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 25 février 1911, n° 392.

Le mercredi 24 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelle 106 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de six ares soixante-quinze centiares, connu sous le nom de « concession Paillard, Haure et Rouanet » et borné : au nord, par la parcelle 88 ; au sud, par une rue de 10 mètres ; à l'est, par une rue de 15 mètres, et à l'ouest, par la parcelle 105, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 25 février 1911, n° 393.

Le lundi 26 juin 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan, parcelle 4 du lot 109, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de vingt-quatre ares vingt-trois centiares, connu sous le nom de « concession Cohen frères » et borné : au nord, par la concession Armand Galibert ; à l'est, par la concession de la Compagnie française de l'Afrique occidentale et la rue du Marché ; au sud, par la parcelle 8 du lot 109, et à l'ouest, par la parcelle 7 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 27 février 1911, n° 394.

Le mardi 27 juin 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan, n° 91 du lot entier, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de quinze ares, connu sous le nom de « conces-

sion Cohen frères » et borné : au nord, par la rue du Marché, et des autres côtés par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 27 février 1911, n° 395.

Le samedi, 27 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 6 du dit lot, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances d'une contenance de sept cent cinquante mètres carrés, connu sous le nom de « concession Manuel Koréa » et borné : au nord, par le 4^e avenue ; au sud, par la parcelle 7 du lot 93 ; à l'est, par la parcelle 8 du dit lot, et à l'ouest, par la parcelle 4 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français suivant réquisition du 27 février 1911, n° 396.

Le lundi 29 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelles 4 bis et 5 du lot 38, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de six cent cinquante mètres carrés, et borné : au nord, par la parcelle 1 du lot 38 ; à l'est, par la propriété de la Compagnie française de l'Afrique occidentale ; au sud, par la 5^e avenue, et à l'ouest, par la propriété Trantoul, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Cissé, cuisinier à Conakry, suivant réquisition du 1^{er} mars 1911, n° 397.

Le mercredi 24 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, parcelle 3 du lot 40, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés, connu sous le nom de « concession Beynis Georges » et borné : au nord, par la propriété Georges Beynis ; à l'est, par la propriété Bicaïse ; au sud, par un terrain domanial, et à l'ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 20 mars 1911, n° 398.

Le mardi 30 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1 du lot 66, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance de quatre cent quatre-vingt-quinze mètres carrés, connu sous le nom de « concession Medoune Demba Diouf » et borné : au nord, par la 7^e avenue ; au sud, par la parcelle 2 du lot 66 ; à l'est, par le 7^e boulevard, et à l'ouest, par la parcelle 4 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 20 mars 1911, n° 399.

Le mercredi 31 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 6 du lot 49, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de six cent cinq mètres carrés, connu sous le nom de « concession Pierre Babara » et borné : au nord, par la parcelle 5 du lot 49 ; au sud, par une rue de 10 mètres ;

à l'est, par la parcelle 4 du dit lot, et à l'ouest, par la parcelle 8 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 20 mars 1911, n° 400.

Le jeudi 1^{er} juin 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 17, du lot 64, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés 75, connu sous le nom de « Concession Ibrahima Nabbie » et borné : au nord, par une rue de 15 mètres ; au sud, par la parcelle 18 du lot 64 ; à l'est, par la parcelle 13, et à l'ouest, par la parcelle 21 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 20 mars 1911, n° 401.

Le vendredi 2 juin 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 25 du lot 64, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés 75, connu sous le nom de « Concession Ibrahima Nabbie » et borné : au nord, par une rue de 15 mètres ; au sud, par la parcelle 26 du lot 64 ; à l'est, par la parcelle 21 du lot 64, et à l'ouest, par la parcelle 29 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 20 mars 1911, n° 402.

Le samedi 3 juin 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 4 du lot 28, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de cinq cent quatre-vingt-dix mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Ibrahima Nabbie » et borné : au nord, par la parcelle 3 du lot 28 ; au sud, par une rue de 10 mètres ; à l'est, par la parcelle 2 dudit lot, et à l'ouest, par une rue de 10 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 20 mars 1911, n° 403.

Le vendredi 16 juin 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouroussa (cercle de Kouroussa), consistant en un terrain d'une contenance de cent vingt hectares, connu sous le nom de « Nouvelle ville de Kouroussa » et borné : de toutes parts par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mars 1911, n° 404.

Le lundi 5 juin 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne (banlieue de Conakry), parcelles 19 et 20 du lot 13, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres divers, d'une contenance de quatre mille sept cent cinquante mètres carrés, connu sous le nom de « Concession May » et borné : au nord, par les parcelles 14 et 15 du lot

13 ; au sud, par une rue sans nom ; à l'est, par une rue sans nom, et à l'ouest, par la parcelle 18 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par la dame May, Horton-Marietta, épouse de M. François Turpin, à Conakry, suivant réquisition du 22 mars 1911, n° 405.

Le mardi 6 juin 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 15 du lot 34, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de six cent cinq mètres carrés, et borné : au nord, par une rue sans nom ; à l'est, par la parcelle 11 du lot 34 ; au sud, par les parcelles 12 (propriété Emmanuel Lopez) et 16 (concession Balé Tombo), et à l'ouest, par la parcelle 19 du dit lot (concession Tribolet Candé), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Turpin, propriétaire et rentier à Conakry, suivant réquisition du 22 mars 1911, n° 406.

Le mercredi 24 mai 1911, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelle 102 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de six cent soixante mètres carrés, connu sous le nom de « concession Edouard Courveille » et borné : au nord, par la parcelle 84 ; au sud, par la rue de l'Ancien-Poste ; à l'est, par la parcelle 103, et à l'ouest, par la parcelle 101, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mars 1911, n° 407.

Le vendredi 26 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelles 229 et 230 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de vingt-neuf ares, connu sous le nom de « concession Goërtz » et borné : au nord : par les parcelles 182 et 183 ; au sud, par une rue de 15 mètres ; à l'est, par une rue de 15 mètres, et à l'ouest, par la parcelle 228, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mars 1911, n° 408.

Le samedi 27 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelle 157 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de sept cent soixante-dix mètres carrés, connu sous le nom de « concession Botross Kénane » et borné : au nord, par la parcelle 132 ; au sud, par la rue du Commerce ; à l'est, par la parcelle 158, et à l'ouest, par la parcelle 156, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mars 1911, n° 409.

Le lundi 29 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelle 107 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de sept cent soixante-dix mètres carrés, connu sous le nom de « concession Resk Habib » et borné : au nord, par la parcelle 89 ; au sud, par la rue de l'Ancien-Poste ; à l'est, par la parcelle 108, et à l'ouest, par la rue

de l'Ecole, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mars 1911, n° 410.

Le mardi 30 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelle 156 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de sept cent soixante-treize mètres carrés, connu sous le nom de « concession Letffalla Sabbague » et borné : au nord, par la parcelle 131, au sud, par une rue de 15 mètres ; à l'est, par la parcelle 157, et à l'ouest, par une rue de 15 mètres dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français suivant réquisition du 22 mars 1911, n° 411.

Le mercredi 31 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelle 131 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendance, d'une contenance de sept cent soixante-dix mètres carrés, connu sous le nom de « concession Michel Naja » et borné : au nord, par la rue de l'Ancien-Poste ; au sud, par la parcelle 156 ; à l'est, par la parcelle 132, et à l'ouest, par la rue de l'Ecole, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français suivant réquisition du 22 mars 1911, n° 412.

Le mardi 23 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, n° 6 du lot 56, consistant en un terrain portant une construction d'une contenance de cinq cent soixante-sept mètres carrés, et borné : au nord, par une rue sans nom ; à l'est, par la parcelle 7 du lot 56 ; au sud, par la parcelle 8 du même lot, et à l'ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hatem Chedid, dit Artène Jedite, suivant réquisition du 29 mars 1911, n° 419.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 420, déposée le 13 avril 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 7 du lot 65, connu sous le nom de « Concession E. Guiraud » : et borné au nord, par la parcelle 8 du lot 65 (concession Nancy) ; au sud, par une rue de 10 mètres ; à l'est, par la parcelle 10 du dit lot (concession Ali Amadi) ; et à l'ouest, par la propriété Ernest Guiraud.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Ernest Guiraud, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 21 février 1911, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 421, déposée le 13 avril 1911, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance totale de mille deux cent cinq mètres carrés cinquante, situé à Conakry, parcelles 9 et 11 du lot 49, connu sous le nom de « Concession Nabbie » et borné : au nord, par la 10^e avenue ; au sud, par la propriété Martin N'Daw ; à l'est, par la propriété Nabbie ; et à l'ouest, par la parcelle 13 du lot 49 (concession Morali Moustapha).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Ibrahima Nabbie, concessionnaire provisoire, en vertu de deux arrêtés de concession provisoire datés des 12 janvier 1907 et 3 octobre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 422, déposée le 13 avril 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des plantations diverses, d'une contenance totale de un hectare dix-sept ares sept mètres carrés, situé à Camayenne, parcelle 3 du lot 2, connu sous le nom de « Concession Emile Dubot » et borné : au nord, par le rivage de la mer ; au sud, par la parcelle 2 du lot 2 ; à l'est, par une rue de 20 mètres, et à l'ouest, par la parcelle 1 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Emile Dubot, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté du 2 avril 1906, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au livre foncier du cercle de Kankan.

Suivant réquisition n° 423, déposée le 13 avril 1911, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de

quatre mille trois cent vingt-quatre mètres carrés, situé à Kankan, parcelles 1, 2 et 3 du lot 109, connu sous le nom de « Concession Armand Galibert » et borné : au nord et à l'ouest, par des rues sans nom ; à l'est, par la rue du Marché, et au sud, par les parcelles 4 et 7 dudit lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Armand Galibert, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté en date du 2 mars 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au livre foncier du cercle de Kouroussa.

Suivant réquisition, n° 424, déposée le 13 avril 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kouroussa, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance totale de mille trois cent deux mètres carrés, situé à Kouroussa, parcelle 118 de l'ancien cadastre connu sous le nom de « Concession Poirrey » et borné : au nord, au sud et à l'ouest, par des rues sans nom, et à l'est, par un terrain domanial.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. A. Poirrey, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 15 mai 1904, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 425, déposée le 20 avril 1911, le sieur Samba Diallo, dit Samba N'Dar, traitant, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance totale de mille trois cent cinquante mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 5 du lot 76, et borné : au nord, par la parcelle 4 du lot 76 (concession Oumar Kane) ; à l'est, par le 8^e boulevard ; au sud, par la 8^e avenue, et à l'ouest, par la propriété Abdou Karim.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu en concession définitive par arrêté du 7 mars 1905, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 426, déposée le 20 avril 1911, le sieur Samba Diallo, dit Samba N'Dar, traitant, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 24 du lot 27 et borné : au nord, par la propriété Cargues ; au sud, par la 7^e avenue ; à l'est, par la parcelle 20 du lot 27 (concession Rose Fall), et à l'ouest, par la propriété Roth.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu en concession définitive par arrêté du 28 mai 1896, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au livre foncier de la banlieue de Conakry.

Suivant réquisition n° 427, déposée le 22 avril 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations diverses, d'une contenance totale de quatre mille deux cent cinquante mètres carrés, situé à Camayenne, parcelles 5 et 10 du lot 15 connu sous le nom de « Concession H. Poncin » et borné : au nord, par le chemin de fer ; au sud, par une rue sans nom ; à l'est, par une rue de 20 mètres, et à l'ouest, par les parcelles 4 et 9 du lot 15.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Henri Poncin, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté du 27 octobre 1910, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 428, déposée le 22 avril 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres de rapport, d'une contenance totale de quatre mille sept cent cinquante mètres carrés, situé à Camayenne (banlieue de Conakry), parcelles 16 et 17 du lot 16, connu sous le nom de « concession Moussa, laptot » et borné : au nord et à l'est, par la propriété de la société « La Camayenne » ; au sud et à l'ouest, par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de Moussa, laptot, concessionnaire provisoire, en vertu de deux arrêtés du 1^{er} octobre 1904, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au livre foncier du cercle de Mamou.

Suivant réquisition, n° 429, déposée le 24 avril 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance totale de six cent soixante mètres carrés, situé à Mamou, parcelle 126 du plan cadastral, connu sous le nom de « concession E. Guiraud » et borné : au nord, par la rue de l'ancien Poste ; au sud, par la parcelle 151 ; à l'est, par la parcelle 127, et à l'ouest, par la parcelle 125.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant

et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. E Guiraud, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté en date du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

ANNONCES

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous-seing privé, en date à Mamou du 27 janvier 1911, enregistré à Conakry, le 1^{er} février 1911, folios 128 et 129 n^o 1112, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e D. Candellé, notaire à Conakry, le 1^{er} février 1911,

MM. Amin ATTYA,
Halim ATTYA,
Abdallah ATTYA,
Raghi ATTYA,

tous les sus-nommés commerçants, demeurant à Mamou, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet, l'achat, la vente, l'échange dans la Colonie de la Guinée française des produits du pays, et des marchandises de toute nature, leur exportation, leur importation, et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux quatre associés d'entreprendre

Cette Société a été contractée pour une durée de deux années, à partir du 1^{er} février 1911.

La raison sociale sera « ATTYA frères. »

Chacun des associés aura le droit de faire usage de la signature sociale, mais il n'obligera la Société que lorsqu'il s'agira d'affaires qui l'intéressent.

En conséquence tous billets, lettres de change, et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège social est à Mamou.

Le capital social a été fixé à vingt mille francs apportés : par Amin ATTYA pour douze mille cinq cents francs, en immeubles et numéraires, et par Halim, Abdallah et Raghi ATTYA, à concurrence de deux mille cinq cents francs chacun en numéraire, le tout devant être constaté et fourni le 1^{er} février 1911.

Une expédition du dit acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal civil et de commerce de Conakry le 18 avril 1911.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

Toute personne qui m'enverra 20 timbres-poste différents et 100 autres de n'importe quelle valeur (tous ces timbres doivent être de la Guinée française oblitérés ou non et en bon état) recevra en échange franco 2 bonnes et fortes pipes en bruyère garantie (valeur 3 fr.).

G. GRENIER,
fabricant de pipes, St-Claude (Jura, France). Maison fondée en 1863.



9^f90 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.
REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité **16^f50**

Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.
Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12); le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilo.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.
Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL No 126.**

2 f. p. m.

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et sans appétit, prenez tous les matins à jeun, un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

6-24

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.